



▲ Cérémonie de remise des premiers permis de chasser à la préfecture de Guyane en mars 2018.

La mise en place du permis de chasser en Guyane : une politique publique adaptée au territoire

La quasi-totalité de la réglementation sur la chasse inscrite dans le Code de l'environnement ne s'applique pas en Guyane. Ainsi, il n'y a pas de saison de chasse, pas de fédération départementale des chasseurs, pas de temps ou de droit de chasse. Avant février 2017, le permis de chasser n'était pas non plus obligatoire pour pratiquer ou pour acheter armes et munitions. Une nouvelle loi a donné à l'État, et par délégation à l'ex-ONCFS¹, la charge de mettre en place un permis de chasser guyanais adapté au territoire et aux pratiques de chasse observées. Ce permis sera un moyen pour l'État d'assurer un meilleur contrôle de la circulation des armes en Guyane et d'apporter une formation de base aux nouveaux chasseurs, essentiellement sur la sécurité mais aussi sur la connaissance de la réglementation et des espèces.

FRANÇOIS KORYSKO

OFB, Direction des Outre-mer - Cayenne.

Contact : francois.korysko@ofb.gouv.fr

La construction d'une méthodologie de travail

L'organisation d'une période transitoire de 3 ans

L'instauration du permis de chasser en Guyane est prévue par la loi dite d'égalité réelle outre-mer du 28 février 2017 ou loi EROM (*encadré 1*). Faisant suite à un travail d'ampleur d'une mission

interministérielle CGAAER/CGEDD en 2016 et à la demande de plusieurs élus locaux de mieux contrôler la circulation des armes à feu, le sénateur de la Guyane Antoine Karam a souhaité introduire un amendement dans cette loi, rendant le permis de chasser applicable en Guyane, l'un des derniers départements français n'en disposant pas (voir le *schéma 1*).

Afin de faire preuve de progressivité et d'adaptation, la loi précise qu'est

1. L'ONCFS et l'AFB ont fusionné pour donner naissance à l'OFB (Office français de la biodiversité) le 1^{er} janvier 2020.

dispensée de l'examen au permis toute personne majeure qui, à la date du 27 février 2017, chasse en Guyane et y réside à titre principal en conformité avec la législation sur le séjour dans ce territoire, selon une attestation du maire de la commune de résidence ou du lieu de cette chasse. Cette période transitoire prend fin le 1^{er} janvier 2020 et les chasseurs concernés n'ont pas besoin de suivre une formation ni de réussir un examen.

Pour répondre à cette nouvelle législation, et en l'absence de fédération départementale des chasseurs en Guyane (FDC), l'ONCFS et la préfecture ont imaginé un schéma de fonctionnement permettant un travail efficace avec les maires et leurs services (voir le schéma 2).

Cette mesure avait besoin d'être clairement expliquée aux administrés et l'arrivée du Préfet Faure dans le département a permis de débloquer la communication à cet égard (témoignage 1). Ainsi, après un communiqué de presse fondateur de la prise en charge du dossier par l'État daté du 30 août 2017, la préfecture et l'ONCFS sont intervenus dans de nombreux médias locaux en fin d'année 2017 (journaux télévisés, émissions radio, presse papier, presse en ligne) afin d'expliquer le principe de la mesure et le fonctionnement du dispositif.

Parallèlement, une tournée de la quasi-totalité des mairies du département a été organisée. Le sous-préfet en charge du dossier a accompagné l'ONCFS dans une grande partie des réunions.

Un CERFA spécifique au permis de chasser guyanais a été validé par les services du Premier ministre en janvier 2018, et la notice accompagnant ce CERFA a été traduite dans plusieurs langues par l'ONCFS pour le rendre accessible au plus grand nombre : créole, sranan tongo, portugais ainsi que plusieurs langues amérindiennes (wayana, wayampi, téko, kalina).

Les mairies se sont organisées en interne afin d'être en capacité de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions législatives, certaines ayant désigné leur service d'état civil et d'autres leurs agents de police municipale pour recevoir et vérifier les dossiers de demande. À une exception près (influence d'un élu opposant au permis de chasser), elles ont toutes développé des procédures de collecte et de traitement des dossiers efficaces. Sans ce travail, la mise en place du permis n'aurait pas pu se faire.

Ainsi, le schéma de fonctionnement de la période transitoire était prêt au mois de janvier 2018 et les premiers permis ont pu être délivrés en février. Pour marquer l'événement, une cérémonie de remise de permis par le préfet de Guyane s'est tenue au mois de mars.



▲ Fin 2017, la préfecture et l'ONCFS sont intervenus dans de nombreux médias locaux (comme ici à la radio) pour communiquer sur l'instauration du permis de chasser en Guyane.

Schéma 1 Chronologie de la mise en place du permis de chasser en Guyane.

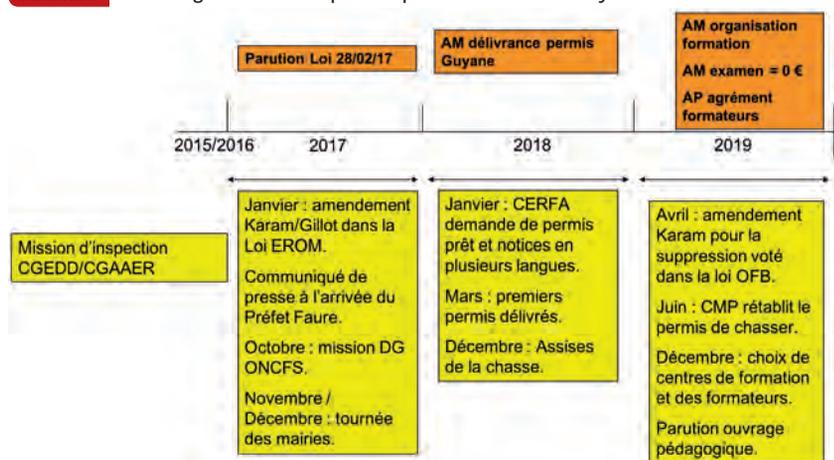
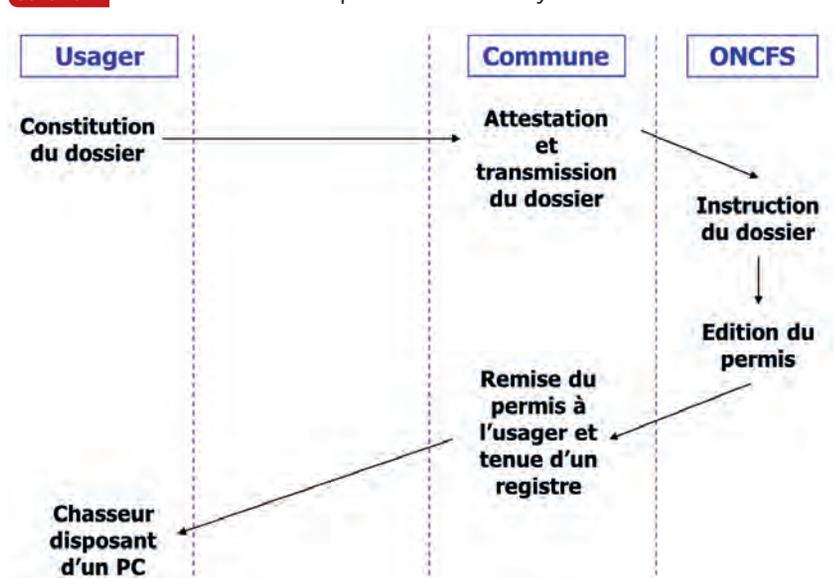


Schéma 2 Procédure de délivrance du permis de chasser en Guyane.



Des missions associant deux agents de la délégation interrégionale Outre-mer de l'ONCFS se sont déroulées dans les communes éloignées du littoral afin d'apporter l'information aux habitants, qui sont très concernés par la chasse car dépendants d'elle pour garantir un apport protéiné dans leur régime alimentaire (chasse vivrière).

Ces missions, effectuées en lien et avec les moyens de la préfecture et du Parc amazonien de Guyane (PAG), avaient pour but de présenter le dispositif du permis de chasser aux habitants, aux mairies et aux autorités coutumières.

Certains habitants ont émis le souhait d'effectuer la procédure de demande du permis de chasser tout de suite, et l'ONCFS a pu les accompagner dans la constitution du dossier. De nombreux chasseurs ne disposaient pas de photo d'identité et leur village était situé à plusieurs heures de pirogue du photographe ou photomaton le plus proche. Les agents de l'ONCFS ont alors fait preuve d'inventivité en prenant directement les demandeurs en photo, leur évitant ainsi de devoir dépenser beaucoup de temps et d'argent pour constituer leur dossier administratif. Cela témoigne de l'adaptation de l'appli-

cation de la réglementation aux caractéristiques des territoires.

Présentation du projet aux autorités coutumières

L'ONCFS a présenté la démarche et le fonctionnement du permis de chasser aux chefs coutumiers amérindiens et bushinengués des communes et villages sur l'ensemble du territoire. Peuvent être cités ici les chefs des villages Prospérité, Espérance, Camopi, Trois-Sauts, Awala, Yalimapo, Mana, Régina, Papaïchton, Talwen, Twenké, Elahé, qui ont réservé un très bon accueil aux agents de l'ONCFS et du PAG et qui ont donné l'opportunité de présenter la nouvelle loi et de recueillir les nombreux avis des habitants.

Ces échanges sont essentiels à la bonne adaptation des procédures aux situations locales, en particulier dans les communes éloignées du littoral.

Le Grand conseil coutumier (GCC, instance représentative des chefs coutumiers créée par la loi EROM de 2017) a invité en janvier 2019 les représentants de l'ONCFS à présenter en détail le dossier en assemblée plénière. La présidence du



▲ Présentation du projet de permis de chasser guyanais aux autorités coutumières du village de Trois-Sauts.

GCC a été rencontrée à nouveau en juillet 2019.

Le GCC s'est prononcé contre le permis de chasser par le biais d'un courrier adressé au Premier ministre en juin 2019. Étaient rappelés dans ce courrier les situations des populations autochtones dépendantes de la chasse et soucieuses du maintien des traditions de chasse (apprentissage au sein du village, âge précoce de la première chasse). Le préfet et la ministre des Outre-mer ont apporté des réponses à ce courrier en expliquant que le permis de chasser ne modifiait absolument pas les pratiques de chasse.

► Encadré 1 • Ce que dit la loi

« Art. L. 423-1-1. Nul ne peut pratiquer la chasse en Guyane s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

Le caractère valable en Guyane du permis de chasser résulte :

- 1° De la réussite à l'examen mentionné à l'article L. 423-5 dont les épreuves sont adaptées aux spécificités du territoire de la Guyane en ce qui concerne la chasse, la forêt, les espèces présentes et les règles de sécurité ;
- 2° De l'accomplissement de l'une des formalités mentionnées à l'article L. 423-23. » ;

« Art. L. 423-8-1. En Guyane, le représentant de l'État dans le territoire :

- 1° Désigne les organismes dispensant les formations mentionnées aux articles L. 423-2 et L. 423-8 ;
- 2° Désigne deux chasseurs siégeant à la place des représentants de la fédération des chasseurs dans le jury mentionné à l'article L. 423-5 ;
- 3° Peut dispenser les candidats résidant dans les zones mal desservies du certificat médical mentionné à l'article L. 423-6 sous réserve qu'ils produisent une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas atteints d'une affection mentionnée au 6° de l'article L. 423-15. Les deux derniers alinéas de l'article L. 423-11 sont applicables en cas de fausse déclaration. En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6° de l'article L. 423-15, le représentant de l'État dans le territoire peut demander un certificat médical. » ;

« Art. L. 423-22. La validation pour la Guyane du permis de chasser délivré en France ou des documents mentionnés à l'article L. 423-21 n'est possible ou n'est valable que si le

détenteur justifie de sa connaissance de la forêt et de la faune sauvage guyanaise et des règles de sécurité et de gestion afférentes.

Cette justification résulte :

- 1° Soit de l'obtention en Guyane du permis de chasser au titre de la reconnaissance de l'expérience cynégétique des résidents en application du II de l'article 83 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- 2° Soit de l'admission à l'examen mentionné à l'article L. 423-5 du présent code passé en Guyane ;
- 3° Soit de l'admission à un examen de ces connaissances spécifiques organisé suivant les mêmes règles que celles prévues aux articles L. 423-5 à L. 423-8. »

« II- Est dispensée de l'examen prévu à l'article L. 423-5 du code de l'environnement, toute personne majeure qui, à la date de promulgation de la présente loi, chasse en Guyane et y réside à titre principal en conformité avec la législation sur le séjour dans ce territoire, selon une attestation du maire de la commune de résidence ou du lieu de cette chasse. Sa demande de délivrance du permis doit être déposée à peine de nullité avant le 1^{er} janvier 2020 auprès du représentant de l'État dans le territoire.

La délivrance du permis est gratuite.

Le représentant de l'État dans le territoire peut accorder une attestation irrégulièrement refusée ou annuler une attestation irrégulièrement accordée. »

► **Témoignage 1 • Une mise en place progressive et structurée du dispositif**

Patrice Faure, préfet de la Guyane d'août 2017 à août 2019

Sur un territoire vaste comme le Portugal, riche d'une biodiversité exceptionnelle et peuplé d'une mosaïque de populations aux cultures variées, la Guyane est unique. Elle mérite que, par touches successives, on puisse l'accompagner dans ses transformations rendues inévitables tant par la pression démographique grandissante que par les attaques dont elle peut faire l'objet.

En l'absence de toute réglementation, la chasse se pratiquait jusqu'ici sans aucun contrôle possible, favorisant parfois des flux importants d'armes et de munitions. L'instauration par la loi du permis de chasser a suscité de nombreux échanges, parfois virulents, qui ont conduit à ce que la mise en œuvre

du dispositif soit légèrement retardée.

Pour autant, grâce au travail extrêmement important et de fond des équipes de l'ex-ONCFS, aujourd'hui OFB, au plus près des populations concernées (coutumières, élus, citoyens...), le dispositif s'est peu à peu structuré. Les très nombreux et riches échanges, la patience et l'envie de dépasser les clivages, ont permis à François Korysko et son équipe de convaincre un nombre grandissant de Guyanaises et de Guyanais du bien-fondé de cette mesure.

Il s'agissait avant tout de répondre à un besoin identifié par une partie de la population en demande de plus de sécurité, mais aussi d'apporter la démonstration que, dans un monde qui change, avec des bassins de peuplement et des pratiques qui évoluent aussi, seul un cadrage réglementaire était de nature à garantir la pérennité de l'exercice apaisé, respectueux des hommes comme de la biodiversité, de cette activité culturelle et sportive.

Le projet est aujourd'hui mature. Les esprits sont préparés à cette évolution devenue nécessaire pour ne pas dire indispensable. Les actions de formation qui collent aux besoins exprimés par le public auquel elles s'adressent sont finalisées. Il s'agit désormais « d'y aller » sans idée de recul ni arrière-pensée. Comme souvent, l'histoire nous donnera très vite collectivement raison.

En attendant, permettez-moi de très vivement remercier et féliciter l'ensemble des personnels de l'OFB de Guyane. J'y associe bien volontiers celles et ceux, chasseurs, élus, responsables coutumiers... qui ont permis d'instaurer un dialogue constructif et positif entre tous, pour le bien de tous !

Des difficultés surmontées grâce au dialogue et au soutien de nombreux partenaires

La mise en place du permis de chasser a suscité de l'incompréhension de la part de quelques chasseurs guyanais qui se sont réunis en association pour l'exprimer, avec le soutien de certains responsables

politiques locaux. En réponse, l'État et l'ONCFS ont réuni les différents acteurs du dossier à de nombreuses reprises, afin de dialoguer et d'expliquer la progressivité et l'adaptation des mesures au territoire. Il a été rappelé systématiquement à ces occasions quels étaient les objectifs visés, à savoir un meilleur contrôle de la circulation des armes à feu et la nécessité de

former les chasseurs (voir *témoignage 2*). La loi de création de l'OFB promulguée en juillet 2019 a finalement acté du maintien du permis de chasser en Guyane. Ainsi, au terme de deux années riches d'échanges (*encadré 2*), l'assise réglementaire du permis s'est stabilisée et la construction de la formation a pu démarrer.



▲ Lors de la formation et de l'examen au permis de chasser, l'accent sera mis sur le respect des règles de sécurité lors de la manipulation et de l'utilisation d'une arme à feu (photo : vérification que le canon n'est pas obstrué).

► Témoignage 2 • Une mesure de sécurisation et de responsabilisation

Marion Olagnon, Directrice adjointe des Outre-mer à l'OFB

Beaucoup ignorent que l'instauration du permis de chasser guyanais a d'abord été décidée pour des raisons de sécurité publique, afin de limiter la circulation de fusils dans un département où les violences avec armes sont bien plus fréquentes qu'ailleurs. L'objectif est de sécuriser l'achat d'armes et de munitions, en s'assurant qu'elles sont acquises seulement par des personnes formées aux risques inhérents à leur manipulation et non frappées d'interdiction d'en détenir. À ce titre, un pan important de la formation et de l'examen au permis de chasser guyanais est axé sur la sécurité. Au-delà, il s'agit d'une belle opportunité de poser des jalons pour la gestion de la faune guyanaise chassée. Le but est de sensibiliser les chasseurs à la durabilité des prélèvements, qui doivent être adaptés à la dynamique de population des espèces-cibles et à leurs périodes de vulnérabilité (reproduction). Il s'agit aussi de promouvoir des zones de réserves, où la chasse est interdite, pour servir de réservoirs alimentant les territoires environnants.

Sur la façon dont l'ex-ONCFS a organisé la mise en œuvre de cette mesure, nous avons toujours eu à cœur de promouvoir des dispositifs simples et les moins contraignants possible pour les Guyanais. L'objectif était aussi d'impliquer le plus possible les chasseurs, qui sont à la fois les premiers concernés et souvent les plus au fait des mesures pertinentes sur le terrain. Nous nous sommes toujours gardés d'une position prosélyte, notre rôle se bornant à mettre en œuvre la loi votée par nos parlementaires. S'il avait été décidé de faire machine arrière à l'occasion d'un revirement législatif, nous l'aurions fait sans état d'âme. Néanmoins, depuis que j'ai eu en charge ce dossier, je suis personnellement persuadée qu'il est à la fois possible de satisfaire aux impératifs de sécurité publique, de préserver les intérêts des chasseurs et de promouvoir une bonne gestion de la faune sauvage, dans l'intérêt de tous. C'est dans cet état d'esprit que travaillent tous les collègues impliqués sur ce sujet.

► Encadré 2 • Le permis de chasser en Guyane en chiffres

- Plus de **50 notes** rédigées pour le préfet et les ministères.
- **8 500 permis** délivrés en 2 ans.
- Plus de **300 réunions** sur le sujet dans toute la Guyane, à Paris, au Brésil et au Suriname.
- **23 communes** qui tiennent le rôle de guichets de demande du permis et de remise du titre.
- **15 000 km** parcourus en voiture, en avion, en pirogue et à pied pendant 2 ans pour expliquer sans relâche le principe de la mesure à tous les habitants et autorités.

Fin 2019 : préparation des formations spécifiques au permis de chasser guyanais

Une fois la décision du maintien du permis de chasser confirmée par la représentation nationale, le travail de préparation des formations spécifiques à la Guyane allait pouvoir reprendre.

Un premier constat a été l'absence de fédération départementale des chasseurs et d'organisme associatif capable d'assurer le recrutement et le fonctionnement de formateurs dans le cadre du permis de chasser. La décision a été prise que l'ONCFS se substitue temporairement à une entité cynégétique, puis que le réseau de formateurs fonctionnels soit transféré à tout organisme volontaire.

La loi EROM précise que les formations seront axées sur les problématiques locales et assurées par des chasseurs locaux. Elles seront donc délivrées sur 20 sites de formation, au plus proche des territoires, par 21 formateurs locaux recrutés pour le 1^{er} décembre 2019.

Un budget avec financements externes est mis en œuvre pour la formation au permis de chasser : 110 000 € en 2020 (40 000 € fonds social européen, 12 000 € DEAL et 58 000 € OFB). Il comprend le salaire des 21 formateurs, la construction des sites et l'édition d'un livret de formation. Ce budget garantit que le dispositif de formation soit entièrement gratuit pour le candidat.

Contenu de l'examen

La division du permis de chasser de l'ONCFS s'est rendue en Guyane au mois de septembre 2019 pour finaliser les modalités de l'épreuve pratique et la rédaction des questions de l'épreuve



▲ Silhouettes utilisées pour l'épreuve pratique de l'examen.

théorique. Toutes les questions ont été adaptées au contexte guyanais et sont inédites.

La première partie de l'examen, l'épreuve pratique, va nécessiter l'installation de parcours de formation au plus proche des lieux de vie, en l'absence de ball-traps répartis sur le territoire. Le choix a été fait d'utiliser des cartouches amorcées (mais sans projectile) pour éviter les accidents tout en conservant une sensation de tir. Le parcours prendra la forme d'un court layon de chasse en forêt, le long duquel seront disséminées des silhouettes d'animaux en bois qui représenteront des espèces chassables ou protégées. S'y ajouteront deux silhouettes humaines, ainsi qu'un véhicule ou une pirogue ou une voie ouverte à la circulation, représentant des directions de tir dangereuses.

L'examen débutera par la sortie d'une arme d'un véhicule ou à défaut d'une pirogue, puis le candidat évoluera sur un parcours de chasse en milieu naturel avec des cartouches amorcées.

Durant le parcours seront notés sur 21 points, selon un barème spécifique, les exercices obligatoires suivants :

- sortie de l'arme d'un étui long ou court placé dans le véhicule ou la pirogue au départ du parcours ;
- approvisionnement et chargement de l'arme ;
- franchissement d'un obstacle (tas de bois, chablis) ;
- proposition de tirs sur 2 cibles au sol (silhouettes d'espèces chassables : pécar, cabiai) ;
- proposition de tir sur 1 cible dans un arbre haut (espèce chassable : hocco posé) ;
- proposition de tir sur 1 cible à hauteur d'homme sans visibilité derrière (espèce chassable : hocco) ;
- proposition de tir sur 1 cible au sol (espèce protégée : ocelot) ;
- proposition de tir sur 1 cible dans un arbre (espèce protégée : ara) ;
- proposition de tir sur 1 cible avec une silhouette humaine ou un véhicule ou une voie de circulation dans l'axe (espèce chassable : pécar) ;
- proposition de tir sur une silhouette chassable et tirable (perdrix) ;
- proposition de tir d'une espèce chassable (pécar) avec une silhouette humaine porteuse d'une chasuble orange derrière ;
- proposition de tir d'une espèce chassable avec une habitation dans l'axe (espèce chassable : perdrix) ;
- rangement de l'arme dans un étui long ou court en fin de parcours en vue de son transport en véhicule ou en pirogue.



▲ La reconnaissance des espèces fait partie de la formation (photo : singe hurleur roux).

Le comportement général du candidat sera également noté (rigueur, vigilance, respect de l'environnement).

Le candidat devra ainsi faire preuve de son aptitude à manipuler une arme en respectant les règles de sécurité en toutes circonstances. Il devra également savoir identifier les espèces et évaluer son environnement, en acceptant les propositions de tir ou en s'abstenant de tirer selon les cas. La transgression d'une règle de sécurité sera éliminatoire. Tout comportement dangereux sera éliminatoire et interrompra immédiatement l'examen.

La deuxième partie de l'examen, l'épreuve théorique, consistera en 10 questions notées sur 10 points, réparties selon les thèmes suivants :

- 3 questions *Armes munitions sécurité* dont 1 éliminatoire ;
- 1 question *Connaissance de la chasse de Guyane* ;
- 3 questions *Connaissance de la faune sauvage de Guyane* ;
- 3 questions *Connaissance loi et règlements de Guyane*.

Les questions théoriques seront accompagnées de photographies représentant les situations ou les espèces, et seront prises par les agents de Guyane.

L'examen sera évalué par un inspecteur du permis de chasser de l'ONCFS dédié pour la zone Antilles/Guyane.

L'après 1^{er} janvier 2020

Les 21 formateurs ont été formés en décembre 2019 afin d'être opérationnels au 1^{er} janvier 2020. Ils proposeront à l'OFB des sites de formation dans leurs communes et seront dotés de matériel leur permettant de former efficacement les nouveaux chasseurs de Guyane.

L'année 2020 sera consacrée à faire fonctionner le réseau de formateurs sur l'ensemble du territoire et à identifier une structure capable d'être en charge de ce réseau.

La loi de finance pour 2020 dispose pour la Guyane que le droit d'examen peut être fixé à 0 € jusqu'au 31 décembre 2022 et le montant des redevances cynégétiques départementales est fixé à 0 € jusqu'au 31 décembre 2022.

La mise en place du permis de chasser en Guyane va donner la chance aux nouvelles générations de chasseurs de la Guyane de pouvoir bénéficier d'une formation adaptée, dispensée par des formateurs recrutés localement. Cette formation portera principalement sur la sécurité lors de la manipulation d'une arme, mais aussi sur la connaissance des espèces et de la réglementation.

L'officialisation du permis de chasser est un prélude indispensable à une nouvelle organisation de la chasse en Guyane et à une responsabilisation progressive des chasseurs du territoire.

Remerciements

Merci au Préfet Patrice Faure pour son soutien indéfectible ainsi qu'aux sous-préfets successivement en charge du dossier, à savoir Matthias Ott, Christophe Coelho et Frédéric Bouteille, au Préfet Marc Del Grande, à la Division du permis de chasser de l'OFB et tout particulièrement à Éric Bataille, David François, Éric Hallay, Édouard Touraille et Moïra Slottje, au chef coutumier Roland Sjabaaere, au directeur de l'association Mama Bobi Marc Perroud (en particulier pour les traductions et pour la médiation), à Candido Ferreira pour les traductions en portugais, aux équipes de l'OFB en Guyane – Jimmy Lejuez, Jason Jean-Pierre, Kity Lendy –, aux équipes du PAG pour le soutien sur le terrain, à Tatiana Moles de la mairie de Rémire-Montjoly et à tous les services des mairies de Guyane, et à l'infatigable Jérémie Ripaud, chef du SD Guyane. ●